

## **Note pour Mmes et MM. les membres du Conseil Constitutionnel**

M.Jacques Myard a déposé le 12.9.2006 une demande d'avis sur l'Accord de Londres, basée sur des arguments plaçant pour sa non-constitutionnalité.

Le principal argument concerne la protection conférée par le brevet déjà délivré, 4 ou 5 ans après le dépôt de la demande, alors que les problèmes de contrefaçon, et donc de traduction, se posent dans la période qui suit immédiatement le dépôt. Son argumentation est donc en porte-à-faux.

La présente note présente les arguments politiques, juridiques et économiques en faveur de la ratification.

### **1)- Les délégations pour l'Union européenne ont exprimé une opinion favorable.**

Les délégations pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale et du Sénat ont chacune émis un avis favorable à la ratification à l'Accord de Londres, le Sénat pour sa part liant sa ratification avec la relance du brevet communautaire. Le débat sur la ratification de l'Accord de Londres tenu à l'Assemblée nationale le 6.2.2006 à l'initiative du député Fourgous avait montré que les parlementaires UMP et PS étaient partagés, quoique majoritairement favorables, alors que le groupe communiste et l'extrême droite ainsi que les députés qualifiés de « souverainistes » s'y opposaient.

### **2)- Le Conseil d'Etat a conclu à la compatibilité de l'Accord avec la Constitution.**

L'avis rendu par le Conseil d'Etat en Assemblée générale le 21.9.2000 conclut qu'il n'y a pas de contradiction entre l'Accord et l'article 2 de la Constitution, puisque rien n'oblige les personnes morales de droit public ou les personnes de droit privé, dans l'exercice d'une mission de service public, à utiliser une langue autre que le français. En outre, il ne confère pas aux particuliers dans leurs relations avec les administrations et services publics français un droit à l'usage d'une langue autre que le français.

Sur la foi de cet avis, le gouvernement s'est engagé avec ses principaux partenaires européens sur la formule de l'Accord de Londres, qui traite à égalité les trois langues officielles de l'Office européen des brevets (allemand, anglais, français), et qui a été signé par le gouvernement le 29.6.2001.

### **3)- L'essentiel du brevet n'est pas modifié**

Les revendications sont la partie forte de la demande de brevet, ayant valeur juridique. Elles confèrent une protection complète jusqu'à la délivrance (éventuelle) du brevet, et avant même leur traduction qui n'intervient qu'après la délivrance, 4 ou 5 ans en moyenne après le dépôt. La traduction n'est d'ailleurs pas indispensable pour qu'un brevet européen prenne effet dans un pays membre de la Convention sur le Brevet Européen (CBE). Certains pays ne

demandent pas de traduction dans leur langue, et la Cour Suprême allemande a jugé, le 3.11.1987, que l'absence de traduction de la description en langue allemande n'empêchait pas qu'un brevet européen prenne effet sur le territoire allemand.

L'Accord de Londres ne change rien aux revendications, le cœur du brevet, seulement à sa partie descriptive.

#### **4)- Pas d'Accord de Londres, pas de brevet communautaire**

Au terme de trente ans de négociations sur le brevet communautaire, les Quinze se sont entendus le 3.3.2003 sur un compromis prévoyant que seules les revendications devraient être traduites dans chacune des langues des pays de l'Union. Le texte complet du brevet, donc avec la description, serait publié dans une des trois langues officielles de l'Office européen des brevets - ce que prévoit justement l'Accord de Londres.

Le refus de la France de ratifier cet Accord enterrerait définitivement le brevet communautaire, si nécessaire pourtant à la recherche et l'industrie européennes, et contrairement à la recommandation expresse du groupe de travail du Sénat.

Le 13.9.2006 la Commission européenne a également appelé les Etats membres à ratifier l'Accord de Londres.

#### **5)- La menace du tout-anglais**

Le refus français de ratifier ouvrirait la voie aux partisans du tout-anglais. Il est probable que les pays l'ayant déjà ratifié (10 dont l'Allemagne et le Royaume-Uni) chercheront à réduire de manière unilatérale les coûts pour leurs déposants, en modifiant leur législation nationale en matière de traduction de brevets européens ou, plus grave encore, en élaborant entre eux un accord prévoyant l'utilisation de la seule langue anglaise. La conséquence serait un recul sensible pour l'industrie française et pour notre langue.

Si l'Accord de Londres était rejeté, les propositions de relance du brevet communautaire que le Commissaire européen chargé du dossier envisage de faire pour la fin de l'année pourraient aboutir aux mêmes conséquences, en encourageant un régime de langue basé sur l'anglais, comme l'ont réclamé la plupart des intervenants lors de l'audition publique de la Commission du 12.7.2006 sur le brevet communautaire, entre autres le Président de la commission juridique du Parlement européen.

#### **6)- Les aspects économiques de la mise en œuvre de l'Accord de Londres**

Les traductions ne sont pas utilisées par les professionnels qui, dans la pratique, ne travaillent que sur la seule demande de brevet originale.

Le coût annuel des traductions peut être estimé à 336 millions € et représente une manne importante pour la profession des conseils en brevet quoique sans grande valeur ajoutée pour la France. Il est estimé que l'économie serait de l'ordre de

50% soit 170 millions €, dont la moitié pour la protection de l'industrie européenne sur le marché européen, son premier marché. Cette somme importante représente un impôt inefficace sur la recherche européenne et française et serait mieux utilisée à développer la recherche et les dépôts de brevets européens à l'étranger.

#### **7)- Le danger américain et japonais ?**

Plus de la moitié des 200 000 dépôts annuels européens proviennent des USA et du Japon et sont déjà effectués en anglais et par des conseils en brevets anglais. Il est peu probable que l'Accord de Londres entraîne un accroissement important de demandes de protection pour la France. Les demandes américaines et japonaises sont d'une qualité notoirement inférieure aux critères exigés par l'Office européen des brevets et portent, pour plus de 20% d'entre elles, sur des domaines techniques pour lesquels il ne délivre pas de brevets.

Les entreprises américaines et japonaises cherchent à obtenir des brevets en Europe pour protéger leurs investissements industriels : elles sont donc peu sensibles aux coûts de traduction, modestes en comparaison.

Par ailleurs, l'Europe exporte plus de brevets vers les Etats-Unis et le Japon qu'elle n'en importe.

#### **8)- Le français, langue scientifique et technique internationale**

La CBE prévoit que le français est une des trois langues officielles de l'Office européen des brevets, utilisée dans les travaux du Conseil d'administration et dans la procédure de délivrance. Sur ses 6000 agents, 1000 sont francophones ; les autres doivent avoir une bonne connaissance de notre langue.

L'Accord de Londres est une chance pour la langue française. Elle renforce son statut de langue officielle et la met sur un pied d'égalité avec l'anglais et l'allemand comme une des grandes langues internationales de l'information scientifique et technique. Tous les brevets en langue française prendront effet sans traduction dans les 10 pays de l'OEB ayant déjà ratifié l'Accord, et d'autres suivront. A terme, c'est une garantie pour les entreprises françaises d'avoir, sur la base d'un brevet en français, une protection pour tout le marché unique. C'est pourquoi la ratification est réclamée non seulement par les grandes entreprises françaises et le MEDEF, mais aussi par les PME à travers la CGPME, ainsi que par les centres publics de recherche tels que le CNRS.

**Catherine TASCA**  
**Sénatrice des Yvelines**

**Richard YUNG**  
**Sénateur des Français établis hors de France**